



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-075

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-08-03-001 - 20200801 subdelegation DDT (5 pages)	Page 3
07-2020-08-03-003 - AP destruction Sangliers BAIX (2 pages)	Page 9
07-2020-08-03-002 - AP destruction Sangliers CRUAS (2 pages)	Page 12
07-2020-07-27-006 - AP refus défrichement ROBERT DELANNOY Jean-YVES Cne FABRAS (2 pages)	Page 15
07-2020-07-27-005 - ARR PORTANT AGREMENT à Monsieur AUDEL suite à reprise DENIS AUTO ECOLE (2 pages)	Page 18
07-2020-07-30-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant à opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un forage à usage irrigation GAEC Les Cimes de l'Hubac, Commune de Lablachère (2 pages)	Page 21
07-2020-07-30-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant à opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un forage à usage irrigation, ASL de la ROUGEAUDE, sur la Commune de Lablachère (2 pages)	Page 24
07-2020-07-30-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant à opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un forage à usage irrigation, Monsieur François TISSOT, sur la Commune de ROSIERES (2 pages)	Page 27
07-2020-08-04-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux/Ay, de l'Eyrieux/Ouvèze, de l'Ardèche et de Loire/Allier (8 pages)	Page 30
07-2020-07-30-003 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un forage à usage d'irrigation, ASL de la MODENE, sur la commune de LABLACHERE (2 pages)	Page 39
07-2020-07-30-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un forage à usage irrigation, GAEC Durieu, sur la Commune de Chambonas (2 pages)	Page 42
07-2020-07-30-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant transfert d'une autorisation et prescriptions complémentaires pour le prélèvement d'eau par forage dans une nappe souterraine alimentant le cours d'eau de La Conche à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur BOYER Gilles sur la Commune de SAINT MONTAN (6 pages)	Page 45
07-2020-08-04-001 - arrete sanglier urbain LE TEIL 6 mois (2 pages)	Page 52

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche**

07-2020-08-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 aout 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société TANNERIE d'ANNONAY en vue de l'exploitation d'une tannerie sur les communes d'Annonay et de Roiffieux (3 pages)	Page 55
--	---------

## **07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche**

07-2020-07-30-001 - Arrêté portant modification du siège social et des activités d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 854072410 - UN COUP 2 POUCE -PELISSIER Benoit 07100 ANNONAY (2 pages)	Page 59
---	---------

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-03-001

20200801 subdelegation DDT



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant subdélégation de signature**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, Directeur Départemental des Territoires par intérim de l'Ardèche ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim de l'Ardèche.

**ARRETE**

**Article 1er :** Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020, la délégation de signature accordée par les articles 2 et 3 à M. Jérôme PEJOT, Directeur Départemental des Territoires par intérim de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires, dans la limite de l'amplitude précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité.

**1.3 – Directrice des entités territoriales :**

- **Mme Corinne PLAN**, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Directrice des entités territoriales

**1.4 – Chefs de service et mission, et adjoints:**

**Chefs de services et mission**

- **M. Jérôme BOSCH**, Attaché principal, Chef du Service Urbanisme et Territoires (SUT)
- **M. Pierre-Emmanuel CANO**, Attaché principal, Chef du Service Ingénierie et Habitat (SIH)

- **M. Fabien CLAVE**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Agriculture et Développement Durable (SADR)
- **M. Christophe MITTENBUHLER**, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement (SE)
- **Mme Corinne PLAN**, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Secrétaire Générale (SG), Cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche par intérim
- **Mme Laurence PROST**, Attachée principale, Cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche

#### **Adjoints**

- **Mme Isabelle GERVET**, Attachée principale, Adjointe au Chef du SUT
- **M. Xavier GERVET**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du SIH
- **Mme Sarah MARTEL**, Attachée, Secrétaire Générale Adjointe
- **M. Marc PETIT**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche
- **M. Laurent SABATIER**, Attaché, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche

#### **1.5 – Responsables de pôles et adjoints :**

- **M. Eric CAMPBELL**, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Adjoint cheffe Pôle Eau et Mission Biodiversité, Trames verte et bleue / SE
- **Mme Florence CLARIOND**, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, cheffe du Pôle Économie / SADR
- **M. Christian DENIS**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du pôle Nature / SE
- **Mme Nathalie LANDAIS**, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, cheffe du Pôle Eau /SE

#### **1.7 – Chefs de mission :**

- **M. Frédéric GRILLAT**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, chef de la mission Transition Écologique
- **Jean-Marc JOBERT**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de la mission Conseil aux Territoires

## 1.8 – Chefs d'unité et chargés de mission :

- **Mme Véronique AUGIER**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, Cheffe d'unité Ressources Humaines / SG
- **Mme Élise BALCAEN**, Ingénieure des Travaux Publics de l'État, Cheffe d'unité Logement Privé / SIH
- **Mme Véronique BROUT**, Attachée, Cheffe d'unité Logement Public / SIH
- **Mme Nathalie CHAUVIN**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, pôle ADS et Fiscalité de la Délégation Nord Ardèche
- **M. Fabrice CLAUDE**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, responsable filière ADS et fiscalité de la Délégation Sud Ardèche
- **M. Frédéric DEROUX**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, Chef d'unité Application du droit des sols / SUT
- **M. Jérôme DUMONT**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chef d'unité Patrimoine Naturel / SE
- **M. Olivier FOURNIOL**, Technicien Supérieure en Chef du Développement Durable, Chef d'unité Sécurité routière-défense-transports et coordonnateur sécurité et gestion de crise/ SIH
- **Mme Stéphanie GALLI**, Ingénieure des Travaux Publics de l'État, Cheffe d'unité Prévention des risques / SUT
- **Mme Nathalie GOUNON**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe supérieure, Chef d'unité Gestion / SG
- **M. Antoine GUILLOTEAU**, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef d'unité Forêt / SE
- **M. David LIPPENS**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, pôle ADS et Fiscalité de la Délégation Sud Ardèche
- **Mme Béatrice LUNG**, Attachée principale, Chargée de mission/planification / SUT
- **Mme Magalie PERASTE**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, responsable filière ADS et fiscalité de la Délégation Nord Ardèche
- **M. Jonathan ROUCOUSE**, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Éducation Routière/ SIH
- **Mme Sandrine ROUCOULE**, Attachée, Cheffe d'unité Juridique / SUT
- **M. Stéphane SAUSSAC**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chef d'unité Connaissance territoriale / SUT
- **Mme Anne-Sophie VERGNE**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chargée de mission/planification / SUT
- **Mme Laure VIGNERON**, Attachée principale, Chargée de mission/ coordination / SUT

## 1.9 – Collaborateurs de chefs d'unités :

- **Mme Anne BAYRE**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, Accessibilité et Bâtiments Durables (ADS /SUT)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, d'entité territoriale ou d'unité, le directeur départemental des territoires par intérim désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020, la délégation de signature accordée par l'alinéa 3.4 à M. Jérôme PEJOT, Directeur Départemental des Territoires par intérim de l'Ardèche, à effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés, pourra être exercée en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Mme Corinne PLAN, Directrice des entités territoriales

Article 3 : La délégation de signature accordée par l'article 6 de l'arrêté n° 07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020 à M. Jérôme PEJOT, Directeur Départemental des Territoires par intérim de l'Ardèche, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, pourra, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires :

3.2 : Mme Corinne PLAN, Directrice des entités territoriales

3.3 : Monsieur Jérôme BOSCH, Chef du Service Urbanisme et Territoires

3.4 : Monsieur Frédéric DEROUX, responsable du bureau de l'application du droit des sols

3.5 : Madame Sandrine BACONNIER, bureau de l'application du droit des sols

3.6 : Mesdames les Cheffes de délégation territoriale dont les noms suivent :

Madame Corinne PLAN, Cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche par intérim

Mme Laurence PROST, Cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche.

Pour les cheffes de délégation territoriale, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations. Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le Directeur Départemental des Territoires par intérim pour les besoins du service, à la condition que ces intérimaires soient dans la liste des noms ci-dessus.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents « gestionnaires » dont les noms suivent aux fins d'exécution dans Chorus et les applications remettantes de tous les actes liés à la détention d'une licence Chorus :

- Nathalie GOUNON, cheffe de l'unité gestion
- Élisabeth RIBEYRE, agent de l'unité gestion
- Sylvie DURAND, comptable du SIH pour le BOP 135
- Marie-Pierre ABEILLON, gestionnaire au SIH pour le BOP 135
- Sylvie ROURESSOL, gestionnaire au SIH pour le BOP135
- Chantal LIGNIER, gestionnaire RH pour le BOP 217
- Sandrine BACONNIER, gestionnaire bureau de l'application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d'urbanisme
- Séverine MARTINS DE FREITAS, gestionnaire bureau de l'application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d'urbanisme

et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses de flux 4.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, cheffe de l'unité gestion, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Elisabeth RIBEYRE, chargée du pilotage budgétaire et comptable au sein de l'unité gestion.

Article 6 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020, sont désignés pour représenter l'État devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la D.D.T. :

- Isabelle GERVET, Adjointe au chef du Service Urbanisme et Territoires
- Sandrine ROUCOULE, Cheffe de l'Unité Juridique
- Alain CHAMBIET, Assistant juridique

Pour les affaires devant les tribunaux judiciaires et relevant du code de l'environnement peuvent également être désignés :

- Christophe MITTENBUHLER, Chef du service environnement
- Nathalie LANDAIS, Cheffe du pôle Eau
- Christian DENIS, Chef du pôle Nature
- Jérôme DUMONT, Chef de l'unité patrimoine naturel

Article 7 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020, subdélégation de signature est donnée à M. Jérôme BOSC, Chef du Service Urbanisme et Territoires, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds de prévention des risques majeurs (Fonds Barnier)- dans la limite de 25 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BOSC, la subdélégation est donnée à Mme Stéphanie GALLI, cheffe du bureau prévention des risques, dans la limite de 10 000€.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, cheffe de l'unité gestion, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (Calamités Agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2020. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 3 août 2020

Pour le préfet de l'Ardèche  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim

Jérôme PEJOT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-03-003

AP destruction Sangliers BAIX



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu **du 03 août au 03 septembre 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BAIX et au président de l'ACCA de BAIX.

Privas, le 03 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-03-002

AP destruction Sangliers CRUAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de CRUAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de CRUAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CRUAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CRUAS.

Ces opérations auront lieu **du 03 août au 03 septembre 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CRUAS et au président de l'ACCA de CRUAS.

Privas, le 03 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-27-006

AP refus défrichement ROBERT DELANNOY  
Jean-YVES Cne FABRAS



**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à un refus d'autorisation de défrichement délivré à Monsieur ROBERT DELANNOY  
Jean-Yves sur la commune de FABRAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, en particulier l'article L. 341-5 de ce code ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2150 reçu complet le 8 juin 2020 et présenté par Monsieur ROBERT DELANNOY Jean-Yves dont l'adresse est 139, chemin de Channareilles – 07380 PRADES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,30 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FABRAS (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de défrichement est le préalable à la construction d'une habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette objet de la demande d'autorisation de défrichement est enclavé dans une zone naturelle boisée sous forte influence méditerranéenne de plusieurs centaines d'hectares ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation des deux habitations présentes à moins de 100 mètres du projet ne permet pas d'établir une continuité du tissu urbain avec le projet ; que le projet à l'origine de la demande d'autorisation de défrichement se trouve séparé desdites habitations par une bande boisée d'une quarantaine de mètres pour la plus proche des deux habitations, cette bande boisée est attenante au massif forestier sus-visé avec lequel elle se trouve dans une continuité propice à la communication des feux de forêt ;

**CONSIDÉRANT** que la pente du terrain et son exposition sud accroissent le potentiel d'inflammabilité et de propagation du feu de la végétation environnante, et que l'emprise du défrichement demandé ne permet pas de maintenir une distance minimale de 50 mètres entre l'habitation projetée et les peuplements forestiers environnants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est desservi par une piste dont la longueur, dépassant 100 mètres et la configuration rendent difficile l'accès des véhicules de secours et l'évacuation des personnes, cette évacuation devant se faire en montant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de défrichement vise à rendre possible la construction d'une maison d'habitation ; que l'implantation d'une nouvelle habitation dans un vaste massif boisé exposé à un fort risque d'incendie accroît le niveau du risque et expose la sécurité des personnes et des biens ;



**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le défrichement objet de la demande conduit à un accroissement significatif du risque incendie de forêt ; que ce risque concerne aussi bien l'incendie forestier susceptible de se communiquer au sein du secteur urbanisé que l'extension à la forêt du feu qui naîtrait accidentellement dans ce secteur urbanisé ; qu'en la circonstance, la conservation de l'état boisé est nécessaire à la protection des personnes, des biens et de la forêt contre les incendies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des dispositions de l'article L 341-5 du code forestier que " *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts [...] est reconnue nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : [...] 9°) À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies [...]*" ;

**CONSIDÉRANT** qu'en la circonstance, aucune des conditions prévues par l'article L. 341-6 n'est suffisante pour réduire le risque d'incendie à un niveau acceptable ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de défrichement de 0,3000 ha de bois situés sur la commune de FABRAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est refusé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface refusée (ha)
FABRAS	B	1213	1,3445	0,3000

### Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Le présent refus d'autorisation sera affiché à la mairie, pendant deux mois à compter de sa notification.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent refus d'autorisation peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de FABRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 27 juillet 2020,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-27-005

**ARR PORTANT AGREMENT à Monsieur AUDEL suite  
à reprise DENIS AUTO ECOLE**

*Monsieur Bernard AUDEL, gérant de l'EURL « DENIS AUTO-ECOLE » est autorisé à exploiter sous le n°E 20 007 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DENIS AUTO-ECOLE» sis 5 place de l'Église à VERNOSC-LES-ANNONAY (07430) pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2020.*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant agrément à un exploitant d'auto-école**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Vu** le mél du 25 juin 2020 de Monsieur Denis CLOT, informant de la cession et de la reprise de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DENIS AUTO ECOLE » sis 5, place de l'Église à VERNOSC-LES-ANNONAY (07430), par Monsieur Bernard AUDEL, gérant de l'EURL « DENIS AUTO-ECOLE » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** la demande du 27 juin 2020 présentée par Monsieur Bernard AUDEL, gérant de l'EURL « DENIS AUTO-ECOLE » de reprise de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DENIS AUTO ECOLE » sis 5, place de l'Église à VERNOSC-LES-ANNONAY (07430) et précédemment exploité par Monsieur Denis CLOT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°07-2020-02-19-003 du 19 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-03-004 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Bernard AUDEL, gérant de l'EURL « DENIS AUTO-ECOLE » est autorisé à exploiter sous le n°E 20 007 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DENIS AUTO-ECOLE» sis 5 place de l'Église à VERNOSC-LES-ANNONAY (07430).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** –L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1** .

**Article 4** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 27 juillet 2020

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation  
L'adjoint au chef du service ingénierie et habitat

signé

Xavier GERVET

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-30-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant à opposition à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement relatif à la création d'un forage à usage  
irrigation GAEC Les Cimes de l'Hubac, Commune de  
Lablachère

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant à opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement  
relatif à la création d'un forage à usage irrigation  
GAEC Les Cimes de l'Hubac  
Commune de Lablachère**

07-2020-00040

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ; L122-1 ; L122-1-1 ; R122-2 ; R122-3 et L181-1,

**VU** le dossier de déclaration déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche par le GAEC des Cimes de l'Hubac, ci après dénommé le déclarant ; dossier enregistré sous le numéro 07-2020-00040 le 28 février 2020,

**VU** la demande de complément adressée au GAEC de l'Hubac en date du 6 mars 2020,

**VU** la décision 2020-ARA-KKP-2526 du 28 mai 2020 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du projet déposé par le GAEC de l'Hubac,

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration déposé par le déclarant concerne la réalisation d'un forage de 120 m de profondeur, pour l'irrigation de 10,2 ha de vignes, au lieu dit Le Fabre, sur la parcelle A 396 de la commune de Lablachère,

**CONSIDERANT** que les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de plus de 50 m de profondeur font partie des projets pouvant être soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de la rubrique 27 annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'autorité environnementale a décidé de soumettre le projet de forage du GAEC des Cimes de l'Hubac à évaluation environnementale, par décision 2020-ARA-KKP-2526 du 28 mai 2020,

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L181-1 et L122-1-1 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale et relevant d'un régime déclaratif, sont soumis à autorisation environnementale,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence la procédure applicable au dossier de demande de réalisation d'un forage déposé par le GAEC des Cimes de l'Hubac est la procédure d'autorisation environnementale régie par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration déposé ne répond pas à l'obligation réglementaire de déposer un dossier d'autorisation environnementale,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé en date du 23 juin 2020 au GAEC de l'Hubac ci-après dénommé le bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations du bénéficiaire dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

Il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC des Cimes de l'Hubac relative à la création d'un forage de 120 m de profondeur pour l'irrigation de 10,2 hectares de vignes, au lieu dit Le Fabre, sur la parcelle A 396 de la commune de Lablachère.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le déclarant qui entend contester la présente décision doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet..

### **Article 3 : Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lablachère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lablachère, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Copie sera adressée à :

- direction départementale des territoires, SADR
- EPTB du bassin versant de l'Ardèche
- Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- office français de la biodiversité

Privas, le 30 Juillet 2020

Le Préfet  
signé  
Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-30-006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant à opposition à  
déclaration au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relatif à la création d'un forage à usage  
irrigation, ASL de la ROUGEAUDE, sur la Commune de  
Lablachère



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant à opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**  
**relatif à la création d'un forage à usage irrigation**  
**ASL de la ROUGEAUDE**  
**Commune de Lablachère**  
**07-2020-00056**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ; L122-1 ; L122-1-1 ; R122-2 ; R122-3 et L181-1,

**VU** le dossier de déclaration déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche par l'association syndicale libre (ASL) de la Rougeaude, représentée par son président, ci après dénommée le déclarant ; dossier enregistré sous le numéro 07-2020-00056 le 5 mars 2020,

**VU** la demande de complément adressée l'ASL de la Rougeaude en date du 17 mars 2020,

**VU** la décision 2020-ARA-KKP-2550 du 28 mai 2020 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du projet déposé par l'ASL de la Rougeaude,

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration déposé par le déclarant concerne la réalisation d'un forage de 150 m de profondeur, pour l'irrigation de 12,7 ha de vignes, au lieu dit Quartier de Rougeaude, sur la parcelle I 2 commune de Lablachère,

**CONSIDERANT** que les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de plus de 50 m de profondeur font partie des projets pouvant être soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de la rubrique 27 annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'autorité environnementale a décidé de soumettre le projet de forage de l'ASL de la Rougeaude à évaluation environnementale, par décision 2020-ARA-KKP-2550 du 28 mai 2020,

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L181-1 et L122-1-1 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale et relevant d'un régime déclaratif, sont soumis à autorisation environnementale,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence la procédure applicable au dossier de demande de réalisation d'un forage déposé par l'ASL de la Rougeaude est la procédure d'autorisation environnementale régie par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration déposé ne répond pas à l'obligation réglementaire de déposer un dossier d'autorisation environnementale,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé en date du 23 juin 2020 à l'ASL de la Modène ci-après dénommé le bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations du bénéficiaire dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

Il est fait opposition à la déclaration présentée par l'ASL de la Rougeaude relative à la création d'un forage de 150 m de profondeur pour l'irrigation de 12,7 hectares de vignes et d'oliviers, au lieu dit Quartier de Rougeaude, sur la parcelle I 2 de la commune de Lablachère.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le déclarant qui entend contester la présente décision doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet..

### **Article 3 : Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lablachère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lablachère, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Copie sera adressée à :

- direction départementale des territoires, SADR
- EPTB du bassin versant de l'Ardèche
- Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- office français de la biodiversité

Privas, le 30 Juillet 2020

Le Préfet  
signé  
Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-30-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant à opposition à  
déclaration au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relatif à la création d'un forage à usage  
irrigation, Monsieur François TISSOT, sur la Commune de  
**ROSIERES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant à opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**  
**relatif à la création d'un forage à usage irrigation**  
**Monsieur François TISSOT**  
**Commune de ROSIERES**  
**07-2020-00066**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ; L122-1 ; L122-1-1 ; R122-2 ; R122-3 et L181-1,

**VU** le dossier de déclaration déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche par Monsieur François TISSOT, ci après dénommé le déclarant ; dossier enregistré sous le numéro 07-2020-00066 le 30 mars 2020,

**VU** la demande de complément adressée au Monsieur François TISSOT en date du 31 mars 2020,

**VU** la décision 2020-ARA-KKP-2536 du 28 mai 2020 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du projet déposé par le Monsieur François TISSOT,

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration déposé par le déclarant concerne la réalisation d'un forage de 120 m de profondeur, pour l'irrigation de 3 ha de vignes, au lieu dit Nuel , sur la parcelle E 137 de la commune de ROSIERES,

**CONSIDERANT** que les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de plus de 50 m de profondeur font partie des projets pouvant être soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de la rubrique 27 annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'autorité environnementale a décidé de soumettre le projet de forage de Monsieur François TISSOT à évaluation environnementale, par décision 2020-ARA-KKP-2536 du 28 mai 2020,

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L181-1 et L122-1-1 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale et relevant d'un régime déclaratif, sont soumis à autorisation environnementale,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence la procédure applicable au dossier de demande de réalisation d'un forage déposé par Monsieur François TISSOT est la procédure d'autorisation environnementale régie par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration déposé ne répond pas à l'obligation réglementaire de déposer un dossier d'autorisation environnementale,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé en date du 23 juin 2020 à l'ASL de la Modène ci-après dénommé le bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations du bénéficiaire dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

Il est fait opposition à la déclaration présentée par le Monsieur François TISSOT relative à la création d'un forage de 120 m de profondeur pour l'irrigation de 3 hectares de vignes, au lieu dit Nuel, sur la parcelle E 137 de la commune de ROSIERES.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le déclarant qui entend contester la présente décision doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet..

### **Article 3 : Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ROSIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de ROSIERES, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Copie sera adressée à :

- direction départementale des territoires, SADR
- EPTB du bassin versant de l'Ardèche
- Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- office français de la biodiversité

Privas, le 30 Juillet 2020

Le Préfet  
signé

Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-04-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant limitation des usages  
de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux/Ay,  
de l'Eyrieux/Ouvèze,  
de l'Ardèche et de Loire/Allier



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020-08-nn-00p  
portant limitation des usages de l'eau sur  
les bassins versants de la Cance, du Doux/Ay, de l'Eyrieux/Ouvèze,  
de l'Ardèche et de Loire/Allier**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R. 25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/40, au 1/10 ou 1/5 de leur débit moyen annuel (module) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau
Cance	Cance à Sarras	3 – alerte renforcée
Doux-Ay	Doux à Colombier-le-Vieux	4 – CRISE
Eyrieux-Ouvèze	Glueyre à Gluiras	3 – alerte renforcée
Ardèche	Ardèche à Meyras	2 - alerte
Loire-Allier	Allier à Laveyrune	2 - alerte

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	2 - alerte

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

## **Article 2 : Limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 3 : Dérogations**

### **3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques**

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et du Chassezac en aval du barrage de Malarce sont maintenus au niveau de vigilance.

### **3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation**

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

### **3.3 - Dispositions particulières liées au bruit**

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

## **Article 4 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2020**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

## **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n° 07-2020-07-20-007 du 20 juillet 2020 est abrogé.



### **Article 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 4 Août 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
signé  
Julia CAPEL-DUNN

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

## Zones hydrographiques

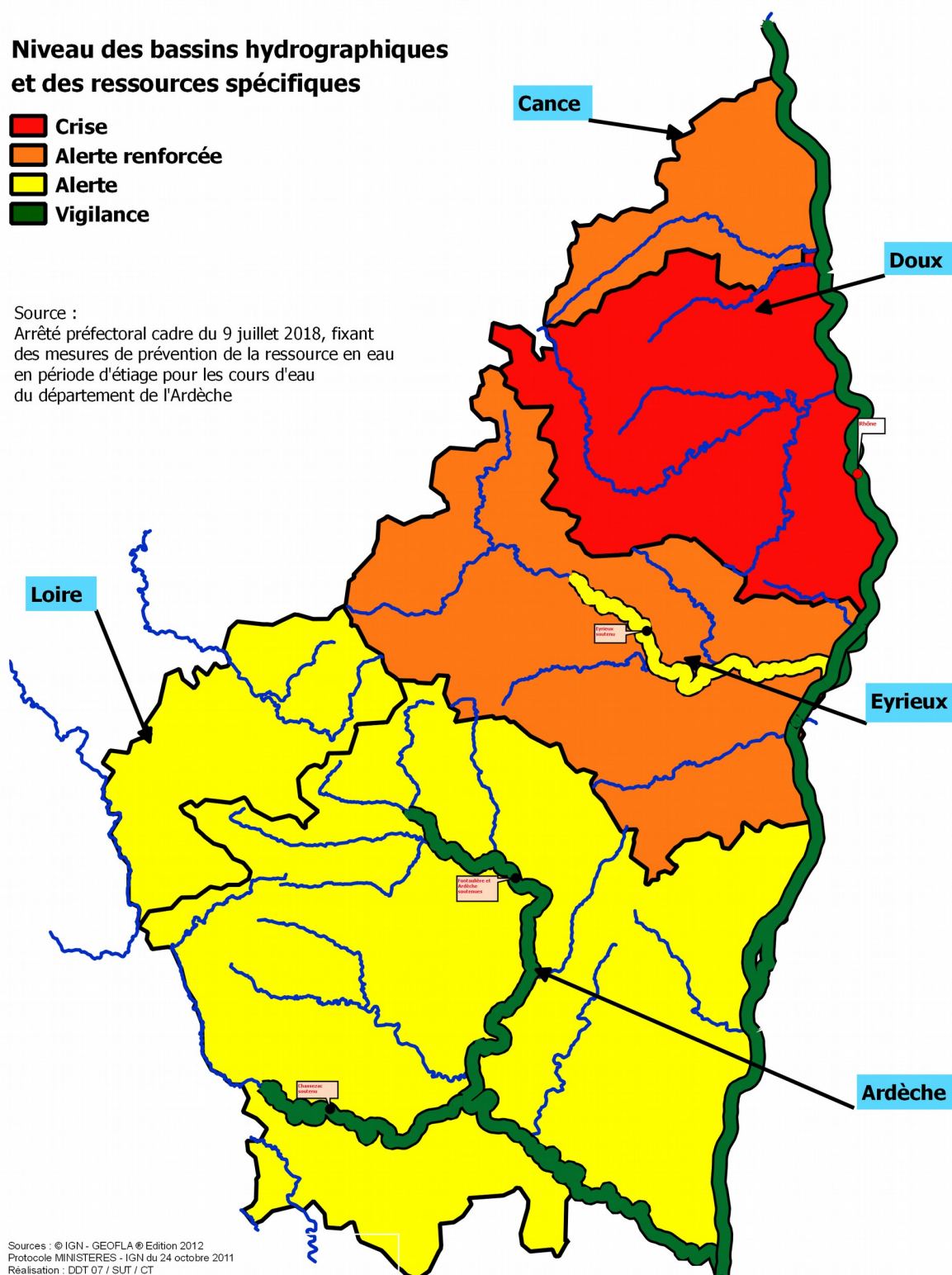
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

### Gestion des pénuries d'eau

#### Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance

Source :  
Arrêté préfectoral cadre du 9 juillet 2018, fixant des mesures de prévention de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche



**POUR INFORMATION**  
**Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau**  
(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

**Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels**

**a) Dispositions générales**

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

**b) Restrictions d'usages**

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> </ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> </ul> <p><b>L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</b></p>
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

Niveau 4 : Mesures de CRISE
<p><b>Interdiction de tout prélèvement</b> dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes et depuis des sources, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires.</p> <p><b>Interdiction de tout usage de l'eau</b>, sauf pour la consommation humaine, les opérations de secours, le remplissage complémentaire des piscines publiques et les raisons sanitaires.</p>

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau</li> </ul>

## Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

### a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

### b) Restrictions d'usages

#### Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 10 heures à 18 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 10 h à 18 h.
- L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

#### Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par

semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés.

	<b>Début arrosage</b>	<b>Fin arrosage</b>
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.**
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h**
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

#### Niveau 4 : Mesures de CRISE

**Interdiction de tout prélèvement et de toute irrigation**, quelle que soit la ressource en eau sollicitée, **exceptés** les prélèvements pour l'abreuvement des animaux et les prélèvements depuis les retenues collinaires dont le remplissage a été constitué avant le niveau de vigilance.

Le re-remplissage des retenues collinaires est interdit.

#### RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-30-003

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre  
de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la  
création d'un forage à usage d'irrigation, ASL de la  
MODENE, sur la commune de LABLACHERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant à opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
relatif à la création d'un forage à usage irrigation  
ASL de la MODÈNE  
Commune de Lablachère  
07-2020-00053**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ; L122-1 ; L122-1-1 ; R122-2 ; R122-3 et L181-1,

**VU** le dossier de déclaration déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche par l'association syndicale libre (ASL) de la Modène, représentée par son président, ci après dénommée le déclarant ; dossier enregistré sous le numéro 07-2020-00053 le 2 mars 2020,

**VU** la demande de complément adressée l'ASL de la Modène en date du 16 mars 2020,

**VU** la décision 2020-ARA-KKP-2551 du 28 mai 2020 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du projet déposé par l'ASL de la Modène,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration déposé par le déclarant concerne la réalisation d'un forage de 140 m de profondeur, pour l'irrigation de 15 ha de vignes et d'oliviers, au lieu dit Quartier de Modène, sur la parcelle I 67 commune de Lablachère,

**CONSIDÉRANT** que les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de plus de 50 m de profondeur font partie des projets pouvant être soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de la rubrique 27 annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale a décidé de soumettre le projet de forage de l'ASL de la Modène à évaluation environnementale, par décision 2020-ARA-KKP-2551 du 28 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L181-1 et L122-1-1 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale et relevant d'un régime déclaratif, sont soumis à autorisation environnementale,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence la procédure applicable au dossier de demande de réalisation d'un forage déposé par l'ASL de la Modène est la procédure d'autorisation environnementale régie par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration déposé ne répond pas à l'obligation réglementaire de déposer un dossier d'autorisation environnementale,

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé en date du 23 juin 2020 à l'ASL de la Modène ci-après dénommé le bénéficiaire ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du bénéficiaire dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;



## ARRÊTE :

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

Il est fait opposition à la déclaration présentée par l'ASL de la Modène relative à la création d'un forage de 140 m de profondeur pour l'irrigation de 15 hectares de vignes et d'oliviers, au lieu dit Quartier de Modène, sur la parcelle I 67 de la commune de Lablachère.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le déclarant qui entend contester la présente décision doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet..

### **Article 13 : Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lablachère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lablachère, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Copie sera adressée à :

- direction départementale des territoires, SADR
- EPTB du bassin versant de l'Ardèche
- Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- office français de la biodiversité

Privas, le 30 Juillet 2020

Le Préfet  
signé  
Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-30-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant opposition à  
déclaration au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relatif à la création d'un forage à usage  
irrigation, GAEC Durieu,  
sur la Commune de Chambonas

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
relatif à la création d'un forage à usage irrigation  
GAEC Durieu  
Commune de Chambonas**

07-2020-00038

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ; L122-1 ; L122-1-1 ; R122-2 ; R122-3 et L181-1,

**VU** le dossier de déclaration déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche par le GAEC DURIEU, ci après dénommé le déclarant ; dossier enregistré sous le numéro 07-2020-00038 le 25 février 2020,

**VU** la demande de complément adressée au GAEC Durieu en date du 6 mars 2020,

**VU** la décision 2020-ARA-KKP-2525 du 28 mai 2020 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du projet déposé par le GAEC Durieu,

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration déposé par le déclarant concerne la réalisation d'un forage de 120 m de profondeur, pour l'irrigation de 16,6 ha de vignes et d'oliviers, au lieu dit Le Vignal , sur la parcelle AC 601 de la commune de Chambonas,

**CONSIDERANT** que les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de plus de 50 m de profondeur font partie des projets pouvant être soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de la rubrique 27 annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'autorité environnementale a décidé de soumettre le projet de forage du GAEC Durieu à évaluation environnementale, par décision 2020-ARA-KKP-2525 du 28 mai 2020,

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L181-1 et L122-1-1 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale et relevant d'un régime déclaratif, sont soumis à autorisation environnementale,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence la procédure applicable au dossier de demande de réalisation d'un forage déposé par le GAEC Durieu est la procédure d'autorisation environnementale régie par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration déposé ne répond pas à l'obligation réglementaire de déposer un dossier d'autorisation environnementale,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé en date du 23 juin 2020 au GAEC DURIEU ci-après dénommé le bénéficiaire ;

**CONSIDERANT l'absence d'observations** du bénéficiaire dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

Il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC Durieu relative à la création d'un forage de 120 m de profondeur pour l'irrigation de 16,6 hectares de vignes et d'oliviers, au lieu dit Le Vignal, sur la parcelle AC 601 de la commune de Chambonas.

### **Article 2: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le déclarant qui entend contester la présente décision doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet..

### **Article 3: Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Chambonas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chambonas, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Copie sera adressée à :

- direction départementale des territoires, SADR
- EPTB du bassin versant de l'Ardèche
- Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- office français de la biodiversité

Privas, le 30 Juillet 2020

Le Préfet  
signé

Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-07-30-007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant transfert d'une  
autorisation et prescriptions complémentaires pour le  
prélèvement d'eau par forage dans une nappe souterraine  
alimentant le cours d'eau de La Conche à usage  
d'irrigation au bénéfice de Monsieur BOYER Gilles sur la  
Commune de SAINT MONTAN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant transfert d'une autorisation et prescriptions complémentaires  
pour le prélèvement d'eau par forage dans une nappe souterraine alimentant le cours d'eau de La  
Conche à usage d'irrigation  
au bénéfice de Monsieur BOYER Gilles**

**Commune de SAINT MONTAN**

**07-2020-00012**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 21 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** la reconnaissance d'antériorité du 22 décembre 1994 d'un prélèvement d'eau à partir d'un forage dans la nappe de la Conche au bénéfice de Monsieur BOYER Georges, enregistrée sous le numéro DAS 1995 0037 sur la commune de SAINT MONTAN;

**VU** le dossier de demande de transfert déposé le 13 janvier 2020 par Monsieur BOYER Gilles auprès du service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche et enregistré sous le numéro n°07-2020-00012 ;

**VU** la demande de complément transmise le 28 janvier 2020 ;

**VU** le complément apporté par Monsieur BOYER Gilles, reçu le 25 mai 2020 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** la visite de l'ouvrage en présence de Monsieur BOYER Gilles le 9 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 23 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le bénéficiaire en date du 8 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la rivière La Conche connaît des assecs réguliers en période estivale ; et qu'il convient de ne pas augmenter les prélèvements pour ne pas aggraver ces déséquilibres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer pour l'ouvrage de prélèvement des prescriptions permettant de garantir une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'autorisation de prélèvement par forage dans une nappe souterraine alimentant la rivière de La Conche sur la commune de SAINT MONTAN, enregistrée au numéro DAS 1995 0037 au nom de Monsieur Boyer Georges, est transférée au bénéfice de Monsieur BOYER Gilles, domicilié à Malacale – 07 220 SAINT MONTAN et ci-après dénommé le bénéficiaire.

L'ouvrage est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature « eau » annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

n°	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement d'une capacité totale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau Le débit s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

### **Article 2 : Information du préfet**

Le bénéficiaire est tenu :

- d'informer le préfet (DDT 07) au plus tard 1 mois après l'achèvement des travaux de mise aux normes, pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté ;
- de transmettre des photos des mises aux normes effectuées ;

### **Article 3 : Caractéristiques du forage autorisé**

Le forage doit respecter les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle BD 18, commune de Saint Montan
Masse d'eau concernée par le prélèvement :	Unité karstique Saint Montan-Vivier (148A4) alimentant le cours d'eau de la Conche
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de pompage autorisé :	Installation de pompage fixe, électrique
Profondeur du forage :	66 mètres
Débit maximum de la pompe autorisée :	17 m <sup>3</sup> /h

Le forage doit être identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration et le code BSS de l'ouvrage, dans un délai d'un an suivant sa réalisation.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage**

Le forage devra respecter les prescriptions suivantes :

- La tête du forage doit déboucher dans un regard étanche dont le plafond doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- La tête de forage doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du fond du local dans laquelle elle débouche. Cette tête de forage doit être cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- un capot de fermeture doit être installé sur la tête de forage, il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution superficielle. Ce capot de fermeture doit être équipé d'un dispositif de sécurité.
- afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, la réalisation du forage doit être accompagnée d'un aveuglement successif par cuvelage et cimentation de chaque formation aquifère non exploitée ;
- le forage doit être équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe pendant les essais de pompage, puis pendant la phase d'exploitation ;
- tout ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif et toute canalisation d'eau usées doivent être implantés à plus de 35 m du forage ;
- tout stockage de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines doit être implanté à plus de 35 m du forage.

#### **Article 5 : Travaux de mises aux normes**

Afin de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu d'effectuer, dans **un délai d'an** à compter de la signature de l'arrêté, les travaux de mise aux normes suivants :

- le regard dans lequel débouche la tête de forage doit être repris afin de garantir sa parfaite étanchéifié et doit être rehaussé afin que le plafond du regard soit au minimum 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel ; le capot de fermeture du regard doit être étanche.

#### **Article 6 : Autorisation de prélèvement**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau, pour l'usage irrigation et pour les besoins de l'exploitation, depuis l'installation mentionnée à l'article 3, dans les conditions suivantes :

Débit maximum autorisé de la pompe :	<b>17 m<sup>3</sup>/h</b>
Volume de prélèvement maximum autorisé annuellement :	<b>3 500 m<sup>3</sup> / an</b>
Période de prélèvement autorisée :	Toute l'année

#### **Article 7 : Usage et parcelles à irriguer**

Le prélèvement d'eau autorisé est à usage pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous, et les besoins de l'exploitation :

Commune d'implantation	N° de parcelles	Surfaces	Cultures
SAINT MONTAN	BD 10, 11, 12, 14, 16, 18, 19	5 ha	Vignes

#### **Article 8 : Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés**

L'installation de pompage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :



- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et hauteur manométrique totale)...
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, âge, n° de compteur...
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

#### **Article 9 : Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 8 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

#### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

### **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscités ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### **Article 15 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 16 : Cessation de l'activité**

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

### **Article 17: Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 18: Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 20: Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT MONTAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT MONTAN, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence dans le regard abritant la station de pompage ou à proximité immédiate.

Privas, le 30 Juillet 2020

Le Préfet  
signé  
Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-04-001

arrete sanglier urbain LE TEIL 6 mois



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
chargeant M Marcel LAUNAY de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations de LE TEIL, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 13 juillet 2020 au 02 août 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de Le TEIL. Toutefois, au regard de la situation particulière du moment, le tir d'affût et le tir de nuit sont à privilégier.

Ces opérations auront lieu **du 04 août 2020 au 31 janvier 2021.**

##### **Article 2 :**

Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M.Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LE TEIL et au président de l'ACCA de LE TEIL.

Privas, le 04 août  
Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef du Service Environnement,  
« signé »  
Christophe MITENBUHLER

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-04-002

Arrêté préfectoral du 4 aout 2020 portant prorogation du  
délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée  
par la société TANNERIE d'ANNONAY en vue de  
l'exploitation d'une tannerie sur les communes d'Annonay  
et de Roiffieux



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires  
départementales (SGAD)**

**Guichet unique des  
installations classées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société  
TANNERIE D'ANNONAY en vue de l'exploitation d'une tannerie  
sur les communes d'Annonay et de Roiffieux**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prorogée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;

**VU** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-06-29-003 du 29 juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une tannerie, qui s'est déroulée du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-01-15-010 du 15 janvier 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 6 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-04-18-003 du 18 avril 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 6 novembre 2018 ;



**VU** l'arrêté préfectoral 07-2018-11-22-001 du 20 novembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 6 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2019-05-06-002 du 6 mai 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 6 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par la société Tannerie d'Annonay le 1<sup>er</sup> juillet 2016, et complétée le 26 avril 2017, en vue d'être autorisée à exploiter une tannerie sur le territoire des communes d'Annonay et de Roiffieux ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2017, relatif à la recevabilité de la demande ;

**VU** la réception par le préfet le 6 novembre 2017 du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 20191025-RAP-DAEN0952 du 31 octobre 2019, relatif à un cinquième sursis à statuer ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 susvisée, les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de vérifier la pérennité de la conformité des rejets aqueux de la Tannerie d'Annonay ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, le préfet de l'Ardèche n'était pas en mesure de statuer sur la demande d'autorisation d'ici le 6 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article R.512-26 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 susvisée, prévoit qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai d'instruction initial, le préfet peut fixer un nouveau délai, par arrêté motivé ;

**SUR PROPOSITION de la** secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, présentée par la société Tannerie d'Annonay en vue d'être autorisée à exploiter une tannerie sur le territoire des communes d'Annonay et de Roiffieux, est prorogé de six mois, soit jusqu'au 6 novembre 2020.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée aux maires d'Annonay et de Roiffieux.

Privas, le 4 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

signé

Julia CAPEL-DUNN

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-07-30-001

Arrêté portant modification du siège social et des activités  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 854072410 - UN COUP 2 POUCE -PELISSIER

Benoit

07100 ANNONAY



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Arrêté  
portant modification du siège social et des activités  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 854072410  
UN COUP 2 POUCE  
PELISSIER Benoit  
07100 ANNONAY  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**VU** la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/40 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une demande de modification relative au changement d'adresse du siège social et portant modification des activités de service à la personne par l'organisme UN COUP 2 POUCE ont été déposées le 11/03/2020 auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par Monsieur Benoit PELISSIER en qualité de Assistant administratif. L'organisme UN COUP 2 POUCE a pour siège social à compter du 01/2020 : 14 Avenue de l'Europe, Résidence les Cordeliers, Bâtiment 3 à 07100 ANNONAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 854072410.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le **mode prestataire**.

**Article 2** : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

**Activités relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire pour une durée illimitée (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

**Activité relevant de la déclaration et soumise à Autorisation du Conseil Départemental qui peut être exercée uniquement sur le département de l'Ardèche (07) en mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 30 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT